

## **Initiative populaire fédérale «Initiative sur les bourses d'études»**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 2 juillet 2010 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Initiative sur les bourses d'études», vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques<sup>2</sup>,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Initiative sur les bourses d'études», présentée le 2 juillet 2010, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
  1. Alleva Vania, Hallerstrasse 53, 3012 Bern
  2. Arlettaz Dominique, chemin Primerose 53, 1007 Lausanne
  3. Bär Patricia, Fellerstrasse 40 – C6, 3027 Bern
  4. Beljean Joël, Baselweg 45, 4146 Hochwald
  5. Cornu Nicole, Stutzweg 4, 4458 Eptingen
  6. Dermont Clau, Dual 119, 7156 Rueun
  7. Ebel Marianne, Grands-Pins 19, 2000 Neuchâtel
  8. Eltschinger Jacques-Noël, rue de la Neuveville 56, 1700 Fribourg
  9. Gaillard Benoît, Rovéréaz 58, 1012 Lausanne

<sup>1</sup> RS 161.1

<sup>2</sup> RS 161.11

<sup>3</sup> RS 311.0

10. Gerber Rufolf, Landgarbenstrasse 24, 3052 Zollikofen
  11. Hurni Baptiste, rue de l'Areuse 1, 2103 Noiraigue
  12. Imobersteg Rahel, Viktoriarain 15, 3013 Bern
  13. Krebs Timo, Obere Erlen 8, 6020 Emmenbrücke
  14. Meister Lea, Lothringerstrasse 205, 4056 Basel
  15. Mocchi Alberto, En Praudi 5, 1306 Daillens
  16. Nater Sabin, Scherrerstrasse 1, 8400 Winterthur
  17. Neiryck Jacques, Ormet 17b, 1024 Ecublens
  18. Obreschkow Elena, Heckenweg 63, 3007 Bern
  19. Prelicz-Huber Katharina, Hardturmstrasse 366, 8005 Zürich
  20. Rexhepi Bashkim, Föhrenweg 3, 6074 Giswil
  21. Ruprecht Robert, Mattenhofstrasse 30, 3007 Bern
  22. Savary Géraldine, avenue de France 12, 1004 Lausanne
  23. Schwaab Jean Christophe, avenue des Bains 22, 1007 Lausanne
  24. Siegrist Rahel, Eisengruberweg 8, 4800 Zofingen
  25. Von Arx Jolinde, Spinnereiweg 17, 3004 Bern
  26. Walliser Tanja, Funkerstrasse 11, 3013 Bern
  27. Zimmermann Nesa, Drosselstrasse 18, 8038 Zürich
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Initiative sur les bourses d'études» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, UNES Union des Etudiant-e-s de Suisse, Laupenstrasse 2, 3001 Berne et publiée dans la Feuille fédérale du 20 juillet 2010.

6 juillet 2010

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## **Initiative populaire fédérale «Initiative sur les bourses d'études»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La Constitution<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 66*           Aides à la formation

<sup>1</sup> La législation relative à l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur et au financement de ces aides relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte des intérêts des cantons.

<sup>2</sup> Les aides à la formation garantissent un niveau de vie minimal pendant toute la durée d'une première formation tertiaire reconnue. Dans les filières qui connaissent les degrés de bachelor et de master, la première formation tertiaire reconnue comprend ces deux degrés, qui peuvent être obtenus dans des hautes écoles de type différent.

<sup>3</sup> La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour l'octroi d'aides à la formation à d'autres niveaux d'enseignement. Elle peut promouvoir, en complément de mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, l'harmonisation intercantonale des aides à la formation.

<sup>4</sup> L'exécution des dispositions relatives aux aides à la formation incombe aux cantons, dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi. Les cantons peuvent octroyer des aides à la formation plus élevées que le montant des aides prévues par la Confédération.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

### *Art. 197, ch. 8 (nouveau)*<sup>5</sup>

#### *8. Disposition transitoire ad art. 66 (Aides à la formation)*

<sup>1</sup> Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les quatre ans à compter de l'acceptation de l'art. 66, al. 1 à 4, par le peuple et les cantons, le

<sup>4</sup> **RS 101**

<sup>5</sup> L'initiative populaire ne vise pas à se substituer à une disposition transitoire existante de la Constitution fédérale: c'est pourquoi le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article ne sera fixé qu'après le scrutin, en fonction de l'ordre chronologique dans lequel les différentes modifications constitutionnelles auront été acceptées. La Chancellerie fédérale procédera aux adaptations nécessaires avant publication au Recueil officiel du droit fédéral (RO).

Conseil fédéral promulgue provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> En cas d'exécution provisoire par voie d'ordonnance, le niveau de vie minimal se calcule:

- a. d'après la couverture des besoins de base conformément aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, et
- b. d'après les coûts de la formation.